

Gouvernement du Québec

Décret 544-2000, 3 mai 2000

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28)

Application de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les tarifs des chambres privées et semi-privées en centre hospitalier de soins de courte durée prévus à ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2000, à la page 1522, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation *

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28, a. 8)

1. L'article 10 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation est modifié:

1^o par le remplacement des premier et deuxième aliéas par les suivants:

«**10.** Tarif: un centre hospitalier de soins de courte durée doit exiger pour une chambre privée la somme de 72,40 \$ par jour. Ce tarif est toutefois modifié de la manière suivante:

a) pour une chambre privée d'une superficie de 9,75 à 11,50 mètres carrés, avec téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre: 89,63 \$ par jour;

b) pour une chambre privée d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés, avec téléphone, toilette et lavabo privés ou communs avec une autre chambre: 106,87 \$ par jour;

c) pour une chambre privée d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés, avec téléphone et salle de bain complète commune avec une autre chambre: 125,25 \$ par jour;

d) pour une chambre privée d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés, avec téléphone et chambre de bain privée complète: 143,65 \$ par jour;

e) pour une chambre privée avec téléphone, chambre de bain privée et salon attenant: 179,26 \$ par jour.

Un centre hospitalier de soins de courte durée doit exiger d'un bénéficiaire pour une chambre semi-privée la somme de 44,81 \$ par jour. Ce tarif est toutefois modifié de la manière suivante:

a) pour une chambre avec deux des éléments suivants: téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre: 49,41 \$ par jour;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, A-28, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 812-97 du 18 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4281). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

b) pour une chambre avec téléphone, lavabo et toilette privés ou communs avec une autre chambre: 54,00 \$ par jour;

c) pour une chambre avec téléphone et salle de bain complète: 63,20 \$ par jour.»;

2^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «1998» par «2001».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2000.

34102

Gouvernement du Québec

Décret 546-2000, 3 mai 2000

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(1998, c. 36)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 2000, p. 1792, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 20 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(1998, c. 36, a. 155, par. 5^o, a. 156, par. 8^o, 11^o, 13^o et 15^o et a. 160)

1. L'article 23 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement des montants «481,00 \$» et «745,00 \$» par respectivement les montants «489,00 \$» et «757,00 \$».

2. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants «132,00 \$», «101,00 \$» et «230,00 \$» par respectivement les montants «134,00 \$», «103,00 \$» et «228,00 \$».

3. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des montants «101,00 \$», «235,00 \$», «325,00 \$» et «176,00 \$» par respectivement les montants «103,00 \$», «227,00 \$», «313,00 \$» et «179,00 \$».

4. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «101,00 \$» par le montant «103,00 \$».

5. L'article 106 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant:

«7^o du règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990, du 15 juin 1999, sauf si ces sommes sont versées pour compenser une perte de revenus ou une perte de soutien en vertu des paragraphes 4.02 et 6.01 des régimes d'indemnisation prévus à ce règlement.»

* La dernière modification au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 339-2000 du 22 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 2258). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.